

Arrêt

n° 59 630 du 13 avril 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^è CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. TENDAYI wa KALOMBO loco Me M. SANGWA POMBO, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique muluba, vous êtes arrivé en Belgique le 20 juillet 2009 et avez introduit une première demande d'asile en date du 24 juillet 2009. Lors de cette demande d'asile, vous mentionniez avoir connu des problèmes dans votre pays en raison de votre implication au sein du mouvement Bundu Dia Kongo (BDK).

Vous déclariez avoir été arrêté en date du 25 mars 2008 et détenu dans le camp militaire de Molayi puis à l'Institut Provincial de Kinshasa jusqu'au 10 avril 2008, date de votre évasion. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire notifiée par le Commissariat général en date du 30 octobre 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers lequel, dans son arrêt n° 39096 du 22 février 2010, vous a refusé le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. Ensuite, vous avez introduit un recours en cassation contre cette décision au Conseil d'Etat qui, dans son arrêt n° 5519 du 06 avril 2010, a déclaré que votre demande n'était pas admissible.

Le 18 mars 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile sans être retourné dans votre pays. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous prétendez faire toujours l'objet de recherche de la part de vos autorités nationales. Vous déposez à l'appui de vos assertions, deux articles de presse, un publié dans le journal la Référence Plus n° 4795 du 16 mars 2010 et le second dans le Libre Débat n° 687 du mercredi 10 au jeudi 11 mars 2010. Ces articles mentionnent que vous avez été condamné par défaut à la peine capitale car vous êtes accusé d'être chef d'un mouvement insurrectionnel. Vous versez également à votre dossier un certificat de nationalité, une attestation de naissance, une attestation de célibat, un permis de conduire, une carte de membre du BDK ainsi qu'une lettre de DHL et deux quittances.

B. Motivation

Tout d'abord, relevons que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 22 février 2010 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, la juridiction considère que votre récit n'est pas crédible en raison d'imprécisions portant sur des éléments essentiels tels que le mouvement BDK, des contradictions par rapport aux informations objectives, des méconnaissances quant aux membres BDK arrêtés et détenus en même temps que vous et, l'absence de problème lors du séjour d'un an et trois mois chez votre oncle après votre évasion. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estiment que ces éléments interdisent de croire que vous avez réellement vécu les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Il convient dès lors de déterminer si les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les motifs suivants.

En effet, vous prétendez craindre la mort au vu de la condamnation à mort prononcée par défaut à votre rencontre par vos autorités nationales (p. 03 du rapport d'audition). Afin de prouver vos dires, vous déposez l'article de presse « Affaire Bundu Dia Kongo : nouveau rebondissement, quatre condamnés à mort identifiés toujours en cavale » du journal Le Libre Débat (document n° 1). Or, selon les informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif il s'agit d'un article de complaisance. Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à ce document. En ce qui concerne le second article de presse de la Référence Plus intitulé « BDK toujours d'actualité, des condamnés à mort toujours en cavale » (document n° 5), les recherches menées par nos services auprès du journal en question n'ont pas permis d'obtenir confirmation quant à son authenticité. Toutefois, étant donné que cet article se réfère à des conséquences des faits invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, faits qui ont été considérés comme non crédibles et, étant donné nos informations objectives selon lesquelles la fiabilité de la presse est faible au vu de la corruption des journalistes comme le confirme la recherche menée quant à l'article du journal Le Libre Débat, le Commissariat général estime que la fiabilité de ce document n'est pas garantie et qu'il ne peut dès lors rétablir la crédibilité de votre récit. Dès lors, à défaut de tout autre élément permettant d'attester de ces condamnations, le Commissariat général estime qu'elles ne sont pas établies et que par conséquent votre crainte actuelle n'est pas fondée.

De même, vous versez à votre dossier un certificat de nationalité, une attestation de naissance et une attestation de célibat (documents n° 2, 3 et 4). Ces documents constituent un début de preuve relatif à votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause lors de vos demandes d'asile. En ce qui concerne les quittances, elles attestent de la somme payée pour obtenir les documents susmentionnés et sont sans rapport avec les faits à la base de vos demandes d'asile.

Vous présentez également une lettre de la firme DHL avec copie d'une liste de documents délivrés (document n° 6). Ces documents attestent que vous avez obtenu un courrier via cette firme, ils n'attestent cependant nullement de l'authenticité de son contenu.

En ce qui concerne le permis de conduire et la carte de membre du BDK (documents n° 9 et 10), notons que vous aviez déjà présentés copie de ces documents lors de votre première demande d'asile et qu'ils n'avaient pas été à même de renverser le sens de la décision.

Outre ces documents en provenance du Congo, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés par téléphone. Ainsi, vous mentionnez le déménagement d'un de vos oncles et les recherches toujours en cours à votre égard mais dont vous ne pouvez apporter aucun élément précis quant à leur déroulement (p. 05 du rapport d'audition). Vous déclarez que ces faits sont des conséquences des problèmes invoqués à la base de votre première demande d'asile (p. 03 du rapport d'audition), lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Par ailleurs, vous expliquez qu'en Belgique vous avez pris part à une manifestation en date du 23 octobre 2010, manifestation organisée dans le but d'exiger le rapatriement du corps d'un défunt en Belgique. Vous dites avoir été filmé au cours de cette marche et que pour cette raison, vous risquez d'être tué (p. 08 du rapport d'audition). Or, relevons que vous ne faites qu'émettre l'hypothèse que votre gouvernement est au courant de votre implication dans ce mouvement et vous ne pouvez donner l'exemple d'une personne ayant connu des problèmes suite à sa participation à cette marche (p. 08 du rapport d'audition).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que cette crainte se base uniquement sur des supputations de votre part et qu'elle n'est pas établie. Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 22 février 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. Concernant le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4 § 2 b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers couvrant la même matière.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général estime que les éléments produits à l'appui de la seconde demande de protection internationale du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de sa première demande. Dans sa décision, la partie défenderesse souligne l'absence d'authenticité des articles de journaux produits par le requérant.

5.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 39 096 du 22 février 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Dans son précédent arrêt, le Conseil avait déjà constaté l'absence manifeste d'authenticité de certaines pièces déposées à l'appui de la première demande.

5.4. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.5. Pour sa part, la partie requérante conteste, en substance, la pertinence de l'analyse de ces pièces effectuée par la partie défenderesse.

5.6. A ce titre, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que les nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne permettent pas de restituer la crédibilité du récit que le Conseil a déjà estimé défaillant dans le cadre de cette première demande.

5.7. Ainsi, contrairement à ce que tend à alléguer la partie requérante en termes de requête, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que les informations selon lesquelles les articles déposés par le requérant ont été produits pour les besoins de la cause figurent bien dans ledit dossier ainsi que les sources sur lesquelles se base le Commissariat Général. Concernant l'article du journal « libre débat », il apparaît que des dires même de l'éditeur du journal cet article était un faux « commandé ». Quant au second article, il apparaît que le directeur de publication du journal « Référence plus » n'a jamais confirmé la parution de l'article déposé par la partie requérante, malgré les nombreuses

demandes du service de documentation du Commissariat Général. Quant au premier article, le Conseil estime que le fait qu'il n'y ait pas de preuve de la publication d'un démenti par le journal, comme le soulève la partie requérante, ne constitue en rien un indice de preuve en faveur du requérant.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante se borne à démentir la pertinence des recherches effectuées par la partie défenderesse sans fournir de son côté le moindre élément quant aux articles litigieux.

5.8. Par ailleurs, le Conseil estime que, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, la question pertinente n'est pas de savoir si cette fraude peut être imputée ou non au requérant mais plutôt de voir si les documents qu'il produit ont une force probante telle que s'ils avaient été connus par le juge qui a rendu l'arrêt relatif à la première demande celui-ci aurait rendu une autre décision. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.9. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Par ailleurs, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.10. Quant aux autres documents (attestation de nationalité, attestation de célibat, quittance, courrier DHL) déposés par la partie requérante à l'appui de son second recours, le Conseil constate d'une part, qu'ils ne sont pas remis en cause par la décision attaquée et d'autre part, qu'il n'attestent en rien des craintes de persécution alléguées.

5.11. En définitive, il apparaît que le commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12. Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et allègue que la décision attaquée ne serait pas valablement motivée en ce qu'elle se référerait à « *une motivation relative à la demande d'asile* ».

6.3. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6.4. A ce titre, le Conseil constate que, d'une part, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. D'autre part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.5. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN